



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic.

Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

1. Pas de retrait litigieux en cas de transmission d'une créance par l'effet de l'attribution aux associés de l'universalité du patrimoine de la société créancière
2. SARL : l'associé qui n'explique pas quel serait le préjudice, distinct de celui de la société, résultant des fautes qu'il impute au gérant, ne peut obtenir réparation

BANQUE – BOURSE – FINANCE

4

3. Cautionnement : mention manuscrite dans laquelle font défaut l'indication du débiteur principal, les mots « dans la limite de », et plusieurs conjonctions de coordination
4. Garantie autonome : la décision d'admission de la créance garantie pour un montant inférieur à celui appelé ne permet pas au garant d'agir en restitution contre le bénéficiaire
5. L'exercice du retrait litigieux suppose que le droit a été cédé moyennant un prix
6. La cession, par la société victime d'une infraction, de la créance de dommages-intérêts alloués au pénal ne confère pas au cessionnaire la qualité de victime
7. Preuve d'un dépôt d'espèces dans le guichet automatique d'une banque
8. Absence de responsabilité de la banque qui exécute un ordre de virement comportant un identifiant unique inexact fourni par le payeur
9. Le retrait d'espèces sur un compte de paiement, y compris au guichet d'une agence bancaire, constitue une opération de paiement

FISCAL

6

10. Avances non-remboursées sur des contrats d'assurance-vie
11. Les revenus du patrimoine des ressortissants français qui travaillent dans un État autre qu'un État membre de l'UE/EEE ou la Suisse peuvent être soumis aux contributions sociales françaises
12. Régime mère-fille et réintégration des charges financières : QPC sur le deuxième alinéa de l'art. 223 B CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009
13. Il résulte des termes mêmes du b de l'art. 145 CGI que la condition à laquelle ces dispositions subordonnent le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères, tenant à la détention d'au moins 5% du capital de l'émettrice, s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt, c'est à dire, s'agissant d'une plus-value de cession, à la date de la cession et non de manière continue sur une période de deux ans
14. Taxation d'office : Irrégularité d'une procédure de taxation d'office engagée à l'encontre d'un contribuable dès lors qu'il n'a pas été préalablement mis en demeure de régulariser sa situation
15. Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale

RESTRUCTURATIONS

8

16. Le dirigeant n'a pas à déclarer la cessation de ses paiements dans le pays d'ouverture d'une procédure secondaire
17. Sauvegarde : lorsqu'une instance est en cours lors de l'ouverture, le débiteur peut exercer seul le recours prévu par la loi contre la décision fixant la créance
18. EIRL : le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun des éléments obligatoires constitue un manquement grave, de nature à justifier la réunion des patrimoines
19. Contrats en cours : l'art. L. 622-13, II, C. com. n'interdit pas à l'administrateur de mettre un terme à tout moment à un bail, même si les loyers peuvent être payés à l'échéance
20. Contrats en cours : la résiliation du bail intervient dès le jour où le bailleur en est informé, peu important que l'administrateur ait indiqué une date ultérieure
21. La partie qui notifie une ordonnance rendue par le juge-commissaire au mandataire de justice doit procéder par voie de signification
22. Revendication : à défaut d'acquiescement ou en cas de contestation de celui-ci, le juge-commissaire ne peut être saisi que par le revendiquant, le débiteur ou le mandataire de justice
23. Réserve de propriété : le revendiquant subrogé ne peut prétendre qu'au montant versé après l'ouverture au mandataire ou au liquidateur par le sous-acquéreur ou un tiers subrogé
24. Plan de redressement : action en paiement contre la caution malgré un jugement irrévocable ayant rejeté une demande de condamnation du fait de la suspension des poursuites
25. Liquidation : droit propre du débiteur à former un recours contre l'ordonnance autorisant le liquidateur à signer une transaction ayant pour objet la cession d'un actif
26. Liquidation : le crédit-bailleur peut former appel contre l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente du matériel loué

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

11

27. Bail commercial : incompétence des juridictions spécialement désignées pour statuer en application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com.
28. Bail commercial : les obligations du promoteur envers le preneur n'exonèrent pas le bailleur de la prise en charge des travaux nécessaires sauf clause expresse contraire
29. Bail commercial : modification notable des obligations respectives des parties résultant d'une fixation conventionnelle du loyer librement intervenue 11
30. Bail commercial : le délai de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation visée à l'art. L. 145-28 C. com. ne court pas avant consécration du principe de l'indemnité d'éviction
31. Copropriété : la division d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet de donner naissance à un nouveau syndicat des copropriétaires
32. Indivision : ceux qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, quelles que soient les modalités du financement

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

12

33. Pratiques restrictives de concurrence : seules les activités de production, de distribution ou de services entrent dans le champ d'application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com.
34. Pratiques restrictives de concurrence : juridiction compétente pour ordonner une mesure d'instruction in futurum à la demande d'un requérant qui invoque l'art. L. 442-6, I, 2° C. com.
35. Concurrence déloyale : l'action peut être mise en œuvre quelle que soit la qualité du tiers auprès duquel la commercialisation de la copie servile d'un produit est constatée
36. En cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables
37. Pratiques commerciales déloyales : la dir. 2005/29/CE ne s'applique pas aux transactions entre professionnels
38. Contrats conclus à distance et hors établissement : la sanction prévue à l'art. L. 242-4 C. consom. ne porte atteinte ni au droit à un procès équitable ni au droit de propriété

39. *Marque : fin de l'exception de motif légitime de détention en vue de l'exportation*

SOCIAL

14

- 40. *Les al. 2, 3 et 4 de l'art. L. 2324-22-1 C. trav. sont conformes à la Constitution, sous une réserve*
- 41. *Clause de non-concurrence : applicabilité, à la rupture conventionnelle, d'une contrepartie financière prévue en cas de licenciement*
- 42. *En l'absence de contrat écrit conclu dans le cadre de l'art. L. 1242-2 C. trav., le contrat de pigiste est, en principe, un CDI*
- 43. *L'art. L. 3123-14 C. trav., obligeant à mentionner la durée du travail dans un contrat à temps partiel, ne s'applique pas au pigiste*
- 44. *Comité d'entreprise : détermination de la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles*

AGROALIMENTAIRE

16

- 45. *Bail rural : abus de jouissance justifiant le prononcé de la résiliation du bail*
- 46. *SAFER : teneur de la motivation de la décision de rétrocession notifiée au candidat évincé*

IT – IP – DATA PROTECTION

17

- 47. *Atteinte à un système de traitement automatisé de données résultant d'un accès non-autorisé à l'insu des victimes*
- 48. *Utilisation d'un compte Facebook et notion de consommateur au sens de l'art. 15 du règl. (CE) n° 44/2001*
- 49. *Internet : irrégularité d'une mesure judiciaire de déréférencement à portée générale et automatique*
- 50. *Un nouveau guide de la CNIL sur la sécurité des données personnelles*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

1. **Pas de retrait litigieux en cas de transmission d'une créance par l'effet de l'attribution aux associés de l'universalité du patrimoine de la société créancière** (*Civ. 1^{ère}, 17 janv. 2018*)

L'exercice du droit de retrait prévu par l'article 1699 du Code civil suppose que le droit litigieux a été cédé moyennant un prix que le retrayant rembourse au cessionnaire de la créance pour mettre un terme au litige.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire qu'un débiteur a valablement usé de son droit de retrait sur une créance par suite de la dissolution amiable de la société créancière et de l'attribution à ses associés de l'universalité de son patrimoine, comportant notamment ses droits et actions relatifs à la créance en cause, retient qu'une cession de créance à titre gratuit permet l'exercice d'un tel droit.

2. **SARL : l'associé qui n'explique pas quel serait le préjudice, distinct de celui de la société, résultant des fautes qu'il impute au gérant, ne peut obtenir réparation** (*Com., 17 janv. 2018*)

Ayant relevé que l'associé n'explicitait pas quel serait le préjudice, distinct de celui de la société, résultant des fautes qu'il imputait au gérant, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts contre ledit gérant.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

—

3. **Cautionnement : mention manuscrite dans laquelle font défaut l'indication du débiteur principal, les mots « dans la limite de », et plusieurs conjonctions de coordination** (*Com., 10 janv. 2018*)

Ayant retenu que l'indication du débiteur principal avait été omise dans la mention manuscrite, de même que les termes « dans la limite de », et relevé l'omission de plusieurs conjonctions de coordination articulant le texte et lui donnant sa signification, ce qui allait au-delà du simple oubli matériel, une cour d'appel en a exactement déduit que l'accumulation de ces irrégularités constituait une méconnaissance significative des obligations légales qui affectait le sens et la portée des mentions manuscrites, justifiant l'annulation de l'acte de cautionnement.

4. **Garantie autonome : la décision d'admission de la créance garantie pour un montant inférieur à celui appelé ne permet pas au garant d'agir en restitution contre le bénéficiaire** (*Com., 10 janv. 2018, même arrêt que ci-dessus*)

L'appel, sans fraude ni abus manifeste, de la garantie ou contre-garantie, fait obstacle à ce que le garant, ou contre-garant, demande, sur le fondement de la décision d'admission de la créance née du contrat de base, la restitution de ce qu'il a versé en exécution de son obligation autonome.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner le bénéficiaire d'une garantie autonome à rembourser au garant la somme de 76 632,99 euros, après avoir relevé que la demande de paiement formée par ce dernier reposait sur la répétition de l'indu, retient que l'ordonnance du juge-commissaire, qui admet la créance du bénéficiaire au passif de la liquidation judiciaire du débiteur à concurrence de la seule somme

de 164 113,44 euros, a autorité de la chose jugée, de sorte que le garant, subrogé dans les droits dudit débiteur, est fondé à s'en prévaloir et que, ayant réglé au bénéficiaire la somme de 240 000 euros, il peut prétendre au remboursement de l'indu de 76 632,99 euros.

5. L'exercice du retrait litigieux suppose que le droit a été cédé moyennant un prix (Civ. 1^{ère}, 17 janv. 2018)

V. Brève n° 1.

6. La cession, par la société victime d'une infraction, de la créance de dommages-intérêts alloués au pénal ne confère pas au cessionnaire la qualité de victime (Civ. 1^{ère}, 10 janv. 2018)

Ayant retenu que la cession, par la société victime de l'infraction, de la créance de dommages-intérêts civils alloués par le juge pénal n'avait pas eu pour effet de conférer à la société cessionnaire la qualité de victime, une cour d'appel en a exactement déduit qu'une ordonnance de « discharge of debtor » prononcée par le tribunal de la faillite des États-Unis du Sud district de Floride, annulant la créance cédée, ne caractérisait aucune violation de la conception française de l'ordre public international.

7. Preuve d'un dépôt d'espèces dans le guichet automatique d'une banque (Com., 24 janv. 2018)

Ayant relevé que la pratique bancaire a développé, pour le dépôt d'espèces dans une boîte aux lettres ou une machine automatique, l'usage d'une enveloppe spécifique avec bordereau renseigné par le client et destinée à recevoir chèques ou espèces, puis relevé que la clause, mentionnée par la banque sur le bordereau, selon laquelle la remise de fonds par le truchement d'un guichet automatique ne donne lieu qu'à la délivrance d'un ticket mentionnant pour mémoire la somme prétendument remise et que le client ne peut prétendre établir la preuve du montant du dépôt par la simple production dudit ticket, puis retenu que, sauf à être abusive, une telle clause ne saurait priver le client de la possibilité de faire la preuve du dépôt par tout autre moyen, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve produits qu'une juridiction de proximité a, par une décision motivée, retenu que la lettre dans laquelle la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, valait commencement de preuve par écrit et que celui-ci était complété par des éléments extrinsèques de nature à prouver le dépôt d'espèces litigieux.

8. Absence de responsabilité de la banque qui exécute un ordre de virement comportant un identifiant unique inexact fourni par le payeur (Com., 24 janv. 2018)

Il résulte de l'article L. 133-21 du Code monétaire et financier que si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement qui en est la conséquence.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui, après avoir relevé qu'un ordre de virement avait été exécuté en utilisant un identifiant unique inexact fourni par le payeur à sa banque et transmis par celle-ci à la banque du bénéficiaire, retient la responsabilité de cette dernière à l'égard de la banque du payeur pour n'avoir pas recherché si l'identifiant unique du virement dont elle était réceptrice coïncidait avec le numéro de compte de la société dont le nom figurait sur l'ordre.

9. Le retrait d'espèces sur un compte de paiement, y compris au guichet d'une agence bancaire, constitue une opération de paiement (Com., 24 janv. 2018)

Le retrait d'espèces sur un compte de paiement, y compris au guichet d'une agence bancaire, constitue une opération de paiement que, faute d'autorisation ou en cas de mauvaise exécution, l'utilisateur de services de paiement doit signaler à son prestataire de services de paiement sans tarder et au plus tard dans les treize mois de la date de débit sous peine de forclusion, conformément à l'article L. 133-24 du Code monétaire et financier.

FISCAL

10. Avances non-remboursées sur des contrats d'assurance-vie (BoFip, 9 janv. 2018)

L'administration fiscale apporte des précisions sur la déductibilité au passif au titre de l'ISF des avances consenties au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie.

11. Les revenus du patrimoine des ressortissants français qui travaillent dans un État autre qu'un État membre de l'UE/EEE ou la Suisse peuvent être soumis aux contributions sociales françaises (CJUE, 18 janv. 2018)

Les articles 63 et 65 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un ressortissant de cet État membre, qui réside dans un État tiers autre qu'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ou la Confédération suisse, et qui y est affilié à un régime de sécurité sociale, est soumis, dans ledit État membre, à des prélèvements sur les revenus du capital au titre d'une cotisation au régime de sécurité sociale instauré par celui-ci, alors qu'un ressortissant de l'Union relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre en est exonéré en raison du principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale en vertu de l'article 11 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

12. Régime mère-fille et réintégration des charges financières : QPC sur le deuxième alinéa de l'art. 223 B CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 (CE, 24 janv. 2018)

Le Conseil d'Etat était saisi de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité relative au deuxième alinéa de l'article 223 B du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009 aux termes duquel « *le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du troisième alinéa* ».

Ces dispositions doivent être interprétées comme réservant le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges aux distributions opérées entre sociétés membres du même groupe intégré ou

provenant d'une société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui, si elle avait été résidente, aurait été éligible au régime d'intégration.

Le Conseil d'Etat considère que le moyen tiré de ce que, dans la mesure où elles excluent du bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges les distributions opérées par une société établie dans un Etat non membre de l'Union européenne qui, si elle avait été résidente, aurait été éligible au régime d'intégration fiscale, ces dispositions portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

- 13. Il résulte des termes mêmes du b de l'art. 145 CGI que la condition à laquelle ces dispositions subordonnent le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères, tenant à la détention d'au moins 5% du capital de l'émettrice, s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt, c'est à dire, s'agissant d'une plus-value de cession, à la date de la cession et non de manière continue sur une période de deux ans (CE, 26 janv. 2018)**

Il résulte des termes mêmes du b de l'article 145 du Code général des impôts que la condition à laquelle ces dispositions subordonnent le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères, tenant à la détention d'au moins 5 % du capital de l'émettrice, s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt - c'est-à-dire, s'agissant d'une plus-value de cession, à la date de la cession - et non de manière continue sur une période de deux ans.

- 14. Taxation d'office : Irrégularité d'une procédure de taxation d'office engagée à l'encontre d'un contribuable dès lors qu'il n'a pas été préalablement mis en demeure de régulariser sa situation (CE, 16 janv. 2018)**

Aux termes de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales : « *Peuvent être évalués d'office : / 1° Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales (...) imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du Code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ; / (...) Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°* ».

Aux termes de l'article L. 68 du même livre, dans sa rédaction applicable au litige : « *La procédure de taxation d'office (...) n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. / Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable (...) ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce (...)* ».

Il résulte de ces dispositions qu'un contribuable titulaire de bénéfices industriels et commerciaux qui n'a pas déposé sa déclaration de résultat dans le délai légal ne peut faire l'objet d'une procédure de taxation d'office qu'après que l'administration l'a mis en demeure de régulariser sa situation, sauf à ce qu'il ait également méconnu son obligation de se faire connaître d'un centre de formalités des entreprises.

- 15. Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale (Rép. Min., 11 janv. 2018)**

Interrogé par un parlementaire sur les modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale, la Ministre de l'Economie et des Finances précise que la modification de la doctrine administrative intervenue le 29 décembre 2016 fait suite à deux arrêts du Conseil d'Etat défavorables à

l'administration fiscale (CE 20 mai 2016 n° 376672, 8 et 3 s.-s., min. c/ Sté Faisanderie et CE 20 mai 2016 n° 376667, 8 et 3 s.-s., min. c/ SAS DC Immobilière). Il résulte des arrêts précités qu'en présence d'un établissement stable en France d'une société étrangère ayant déposé des déclarations de TVA en France au titre de la même activité que celle exercée par l'établissement stable, le délai de reprise prévue en cas d'activité occulte n'est pas applicable. Dans ces deux affaires, le juge administratif a estimé que les sociétés exerçaient effectivement une activité occulte au sens de l'article L. 169 du LPF étant donné qu'elles n'avaient pas déposé de déclaration de résultats et qu'elles avaient uniquement déposé des déclarations de TVA. En revanche, le Conseil d'État a considéré que la doctrine administrative contenait des mesures de tolérance supplémentaires qui étaient opposables sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF, ainsi le délai spécial de reprise n'était pas applicable au regard de la doctrine administrative.

La modification de la doctrine vise uniquement à redonner à la loi toute sa portée. Le troisième alinéa de l'article L. 169 du LPF, issu d'un amendement adopté par le Sénat le 10 décembre 1996, n'est pas abrogé et ses dispositions visant à appliquer le délai de prescription allongé aux activités réellement clandestines sont maintenues.

RESTRUCTURATIONS

16. Le dirigeant n'a pas à déclarer la cessation de ses paiements dans le pays d'ouverture d'une procédure secondaire (*Com.*, 7 fév. 2018)

Il résulte des articles 3 et 16 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, applicable en la cause, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (2 mai 2006, n° C-341/04, Eurofood, et 22 novembre 2012, n° C-116/11, Christianapol), que la décision par laquelle une juridiction d'un État membre ouvre à l'égard d'une personne morale, dont le siège statutaire est situé dans cet État, une procédure d'insolvabilité doit être reconnue immédiatement dans tous les autres États membres ; si une juridiction d'un autre État membre ouvre ensuite une procédure d'insolvabilité à l'égard de la même personne, cette procédure ne peut être qu'une procédure secondaire ; à l'occasion de l'ouverture de celle-ci, l'insolvabilité de la débitrice ne peut être réexaminée, de sorte que son dirigeant n'a pas à déclarer la cessation de ses paiements dans le pays d'ouverture d'une procédure secondaire.

17. Sauvegarde : lorsqu'une instance est en cours lors de l'ouverture, le débiteur peut exercer seul le recours prévu par la loi contre la décision fixant la créance (*Com.*, 24 janv. 2018)

En vertu de l'article L. 624-3 du Code de commerce, le débiteur peut exercer seul, sans l'assistance de l'administrateur judiciaire désigné par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, fût-il investi d'une mission d'assistance pour tous les actes de gestion, le recours contre la décision du juge-commissaire statuant en matière de vérification et d'admission des créances ; il en résulte que, lorsqu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, une instance est en cours au sens de l'article L. 622-22 du Code de commerce, le débiteur a également, dans ce cas, le droit d'exercer seul le recours prévu par la loi contre la décision fixant la créance, après la reprise de l'instance.

18. EIRL : le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun des éléments obligatoires constitue un manquement grave, de nature à justifier la réunion des patrimoines (Com., 7 fév. 2018)

Il résulte de la combinaison des articles L. 526-6, L. 526-7, L. 526-8 et L. 526-12 du Code de commerce, ensemble l'article L. 621-2, alinéa 3, du même Code qu'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel et que la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration devant comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ; le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun de ces éléments constitue en conséquence un manquement grave, de nature à justifier la réunion des patrimoines.

19. Contrats en cours : l'art. L. 622-13, II, C. com. n'interdit pas à l'administrateur de mettre un terme à tout moment à un bail, même si les loyers peuvent être payés à l'échéance (Com., 24 janv. 2018)

Après avoir énoncé qu'il résulte de l'article L. 622-14, 1° du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail, une cour d'appel retient exactement que si l'article L. 622-13, II, du même Code fait obligation à l'administrateur de résilier un contrat à exécution successive à défaut de fonds suffisants pour acquitter le terme suivant, cette obligation ne lui interdit pas de mettre un terme à tout moment à des contrats de bail, même si les loyers peuvent être payés à l'échéance.

20. Contrats en cours : la résiliation du bail intervient dès le jour où le bailleur en est informé, peu important que l'administrateur ait indiqué une date ultérieure (Com., 24 janv. 2018, même arrêt que ci-dessus)

La résiliation étant, par application de la loi, effective dès le jour où le bailleur en est informé, le fait que l'administrateur lui ait indiqué que la résiliation n'interviendrait qu'à une date ultérieure, n'a pas eu pour effet de la rendre irrégulière ni d'en différer la date.

21. La partie qui notifie une ordonnance rendue par le juge-commissaire au mandataire de justice doit procéder par voie de signification (Com., 24 janv. 2018)

Selon l'article R. 621-21 alinéas 3 et 4 du Code de commerce, les ordonnances rendues par le juge-commissaire peuvent faire l'objet d'un recours par les mandataires de justice dans les dix jours de la communication qui leur en est faite par le greffe ; si, en application de l'article 651, alinéa 3, du Code de procédure civile, la notification à l'égard des mandataires de justice peut être faite à l'initiative d'une partie, cette dernière doit procéder par voie de signification.

22. Revendication : à défaut d'acquiescement ou en cas de contestation de celui-ci, le juge-commissaire ne peut être saisi que par le revendiquant, le débiteur ou le mandataire de justice (Com., 24 janv. 2018)

Ayant énoncé que l'action en revendication, qui tend à la seule reconnaissance du droit de propriété du revendiquant aux fins d'opposabilité de ce droit à la procédure collective, est strictement réglementée par l'article L. 624-17 du Code de commerce, une cour d'appel en déduit à bon droit qu'à défaut d'acquiescement à la demande par l'administrateur ou en cas de contestation de l'acquiescement donné par ce dernier, le juge-commissaire ne peut être saisi que par le revendiquant, le débiteur ou le mandataire de justice, à l'exclusion de toute autre personne, que ce soit par la voie d'une intervention

volontaire à l'instance ainsi ouverte ou d'une réclamation contre l'acte d'acquiescement, l'article L. 621-9 du même Code ne pouvant, dans ce cas, recevoir application.

23. Réserve de propriété : le revendiquant subrogé ne peut prétendre qu'au montant versé après l'ouverture au mandataire ou au liquidateur par le sous-acquéreur ou un tiers subrogé (Com., 24 janv. 2018)

Il résulte de la combinaison des articles L. 624-18, R. 624-16 et R. 641-31, II, du Code de commerce, ensemble l'article 2372 du Code civil que le droit de propriété du vendeur sous réserve de propriété, dont le bien a été revendu et n'a pas été payé à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur, de sorte que le mandataire judiciaire ou le liquidateur ne doit remettre au revendiquant subrogé que le montant qui lui a été versé après l'ouverture de la procédure par le sous-acquéreur ou un tiers subrogé dans les droits du débiteur contre le sous-acquéreur.

24. Plan de redressement : action en paiement contre la caution malgré un jugement irrévocable ayant rejeté une demande de condamnation du fait de la suspension des poursuites (Com., 10 janv. 2018)

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevable l'action en paiement dirigée par une banque contre des cautions, motif pris de l'autorité d'une précédente décision ayant rejeté cette demande « en l'état du redressement judiciaire » de la société débitrice, alors, d'abord, qu'il résultait des motifs de ladite décision, éclairant la portée de son dispositif, que le rejet de la demande de la banque était exclusivement fondé sur la suspension des actions exercées contre la caution durant la période d'observation du débiteur principal, édictée par l'article L. 622-28 du Code de commerce, ensuite, que l'arrêt du plan de redressement de la société débitrice, postérieurement au jugement du 16 décembre 2009, avait modifié la situation jugée par ce jugement, dès lors que, selon l'article L. 631-20 du même Code, la caution peut de nouveau être poursuivie après l'adoption d'un tel plan, de sorte que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision précitée ne s'opposait pas à l'action engagée par la banque contre les cautions après l'arrêt de ce plan.

25. Liquidation : droit propre du débiteur à former un recours contre l'ordonnance autorisant le liquidateur à signer une transaction ayant pour objet la cession d'un actif (Com., 24 janv. 2018)

Bien qu'il soit dessaisi de ses droits et actions par l'effet du jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire, le débiteur dispose d'un droit propre à former un recours contre l'ordonnance autorisant le liquidateur à signer une transaction, dès lors que cette dernière a, notamment, pour objet la cession d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire ; ayant relevé que la requête du liquidateur concernait une transaction prévoyant en particulier la cession, à un tiers, d'actions détenues par la société débitrice, une cour d'appel en a exactement déduit que cette société était recevable à exercer un recours contre l'ordonnance autorisant une telle transaction.

26. Liquidation : le crédit-bailleur peut former appel contre l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente du matériel loué (Com., 24 janv. 2018)

Il résulte de l'article R. 642-37-3 du Code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-19 du même Code est formé devant la cour d'appel ; ce recours est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions.

Les droits et obligations de la société bailleuse [au titre d'une location avec option d'achat] propriétaire d'un matériel inclus dans le périmètre de la vente ordonnée par le juge-commissaire, étant affectés par l'ordonnance de ce dernier, ladite société est recevable à former le recours devant la cour d'appel prévu par l'article R. 642-37-3 du Code de commerce.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

—

27. Bail commercial : incompétence des juridictions spécialement désignées pour statuer en application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. (Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018)

Ayant retenu à bon droit que seules les activités de production, de distribution ou de services entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce, une cour d'appel en a exactement déduit qu'un litige portant sur l'exécution d'un bail commercial ne relevait pas des juridictions spécialement désignées pour statuer en application de ce texte.

28. Bail commercial : les obligations du promoteur envers le preneur n'exonèrent pas le bailleur de la prise en charge des travaux nécessaires sauf clause expresse contraire (Civ., 3^{ème}, 18 janv. 2018)

Les obligations pesant sur le promoteur immobilier envers le preneur, au titre des travaux de réhabilitation d'un immeuble loué, n'exonèrent pas le bailleur, tenu d'une obligation de délivrance, de la prise en charge des travaux nécessaires à l'activité stipulée au bail, sauf clause expresse contraire.

29. Bail commercial : modification notable des obligations respectives des parties résultant d'une fixation conventionnelle du loyer librement intervenue (Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018)

Une cour d'appel a exactement retenu que la fixation conventionnelle du loyer librement intervenue entre les parties, dans le cadre d'avenants mettant fin à des procédures de révision et réajustant les loyers à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 mars 2013, emportait renonciation à la procédure de révision judiciaire du loyer et constituait une modification notable des obligations respectives des parties intervenue en cours de bail dans des conditions étrangères à la loi et justifiant, à elle seule, le déplaçonnement à compter du 1^{er} avril 2013.

30. Bail commercial : le délai de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation visée à l'art. L. 145-28 C. com. ne court pas avant consécration du principe de l'indemnité d'éviction (Civ. 3^{ème}, 18 janv. 2018)

Le délai de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation fondée sur l'article L. 145-28 du Code de commerce ne peut commencer à courir avant le jour où est définitivement consacré, dans son principe, le droit du preneur au bénéfice d'une indemnité d'éviction.

31. Copropriété : la division d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet de donner naissance à un nouveau syndicat des copropriétaires (Civ. 3^{ème}, 18 janv. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour annuler une délibération d'assemblée générale de copropriété prise postérieurement à la division d'un lot, retient notamment que l'existence de « copropriétés verticales autonomes », dont la création ne dépend pas de l'accord de la « copropriété horizontale », mais de la seule volonté des propriétaires concernés, est consacrée par le règlement de copropriété et que l'acte de division crée une copropriété verticale soumise au statut de la loi du 10 juillet 1965, que la naissance de cette copropriété verticale implique nécessairement la mise en place d'un syndicat des copropriétaires autonome par rapport au syndicat de la copropriété horizontale, improprement intitulé « secondaire », alors que la division d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet de donner naissance à un nouveau syndicat des copropriétaires.

32. Indivision : ceux qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, quelles que soient les modalités du financement (Civ. 1^{ère}, 10 janv. 2018)

Ceux qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, quelles que soient les modalités du financement.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire que les droits de l'un des co-indivisaires sur la maison indivise édiflée sur un terrain acquis indivisément et pour moitié chacun avec une autre personne, s'élèveront à 46,24 % de sa valeur et ceux de l'autre à 31,22 %, retient que chacun des co-indivisaires a financé à titre personnel, dans cette proportion, le coût de la construction de la maison, alors qu'ayant acheté le bien en indivision chacun pour moitié, les deux co-acquéreurs en avaient acquis la propriété dans la même proportion.

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

33. Pratiques restrictives de concurrence : seules les activités de production, de distribution ou de services entrent dans le champ d'application de l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. (Civ. 3^{ème}, 15 fév. 2018)

V. Brève n° 27.

34. Pratiques restrictives de concurrence : juridiction compétente pour ordonner une mesure d'instruction *in futurum* à la demande d'un requérant qui invoque l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. (Com., 17 janv. 2018)

Seules les juridictions du premier degré spécialement désignées par les articles D. 442-3 et R. 420-3 du Code de commerce sont investies du pouvoir de statuer sur les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 ou dans lesquels les dispositions de l'article L. 420-1 du même Code sont invoquées ; après avoir énoncé que, si la partie qui demande une mesure sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile dispose du choix de saisir soit le président du tribunal appelé à connaître du litige soit celui du tribunal du lieu de l'exécution de la mesure d'instruction, le président saisi ne peut toutefois ordonner une telle mesure que dans les limites du pouvoir juridictionnel de ce tribunal, c'est à bon droit qu'ayant constaté que la société requérante se prévalait dans sa requête de pratiques méconnaissant l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce et relevé que le tribunal de commerce de Grenoble, dans le ressort duquel la mesure d'investigation devait être exécutée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer sur

un tel litige, une cour d'appel a infirmé les ordonnances déferées et rétracté l'ordonnance sur requête ayant ordonné la mesure, peu important que la requête ait pu invoquer, en outre, un fondement de droit commun.

35. Concurrence déloyale : l'action peut être mise en œuvre quelle que soit la qualité du tiers auprès duquel la commercialisation de la copie servile d'un produit est constatée (Com., 17 janv. 2018)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter une demande en concurrence déloyale relative à la commercialisation de la copie servile d'un produit, retient que l'IMASSA n'est pas une société mais un institut médical des forces armées et en déduit que la possession, par ce dernier, de la copie litigieuse ne démontre pas une commercialisation du produit, alors que l'action en concurrence déloyale peut être mise en œuvre quelle que soit la qualité du tiers auprès duquel la commercialisation de la copie servile d'un produit est constatée.

36. En cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables (Com., 7 fév. 2018)

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie d'une action en résolution d'un contrat pour inexécution, condamne la partie défaillante à payer à l'autre une certaine somme à titre de dommages-intérêts, en retenant que la résolution de la vente emporte anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la clause limitative de responsabilité, alors qu'en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables.

37. Pratiques commerciales déloyales : la dir. 2005/29/CE ne s'applique pas aux transactions entre professionnels (Crim., 16 janv. 2018)

La directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005, relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 19 octobre 2017 Europamur Alimentacion SA, C-295/16, paragraphe 28) ne trouve à s'appliquer qu'aux pratiques qui portent directement atteinte aux intérêts économiques des consommateurs et, ainsi, ne s'applique pas aux transactions entre professionnels.

38. Contrats conclus à distance et hors établissement : la sanction prévue à l'art. L. 242-4 C. consom. ne porte atteinte ni au droit à un procès équitable ni au droit de propriété (Civ. 1^{ère}, 17 janv. 2018)

La sanction prévue à l'article L. 121-21-4, alinéa 3, devenu L. 242-4 du Code de la consommation ne prive pas le professionnel du droit à un procès équitable, dès lors que celui-ci peut engager une action devant une juridiction pour obtenir restitution des sommes qu'il aurait indûment remboursées au consommateur ou contester, en défense, la demande en paiement de ce dernier.

Cette sanction constitue une mesure propre à assurer la protection des consommateurs et à garantir l'effectivité de cette protection, en ce qu'elle est dissuasive ; la majoration des sommes dues est progressive et ne s'applique qu'à l'issue d'un délai de dix jours après l'expiration du délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur de se rétracter ; dès lors, elle ne porte pas atteinte au droit de propriété et est proportionnée à l'objectif poursuivi.

39. **Marque : fin de l'exception de motif légitime de détention en vue de l'exportation** (Com., 17 janv. 2018)

Il résulte des articles L. 713-2 et L. 716-10 du Code de la propriété intellectuelle que sont interdites, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction d'une marque pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, ainsi que l'exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaisante.

Ces textes ont été interprétés par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique, 10 juillet 2007, n° 05-18.571, Bull. IV, n° 189) comme ménageant une exception de motif légitime de détention de tels produits revêtus du signe litigieux sur le territoire français, dans lequel ce signe était protégé en tant que marque, dès lors que ces produits étaient destinés à l'exportation vers des pays tiers dans lesquels ils étaient licitement commercialisés et qu'il n'existait pas de risque que ces marchandises puissent être initialement commercialisées en France, de sorte que les entreprises poursuivies n'avaient fait usage du signe litigieux qu'afin d'exercer leur droit exclusif portant sur la première mise sur le marché de produits revêtus du signe incriminé dans des pays où elles disposaient de ce droit.

Toutefois, les directives de l'Union européenne instituent, notamment par l'article 5, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, une harmonisation complète, en définissant le droit exclusif dont jouissent les titulaires de marques dans l'Union (CJUE, 20 novembre 2001, C-414/99 à C-416/99, Zino ... et Levi ..., point 39 ; CJUE, 12 novembre 2002, C-206/01, Arsenal Football Club) ; la solution retenue par l'arrêt précité ne fait donc pas une application correcte de ce principe d'harmonisation, puisque ni cette directive, ni celles adoptées par la suite, ne prévoient une telle exception, de sorte que le refus de constater la contrefaçon en pareil cas ne peut être maintenu. Il en résulte qu'ayant constaté que la marque avait été apposée en France, territoire sur lequel elle était protégée, une cour d'appel en a exactement déduit, lors même que les produits ainsi marqués étaient destinés à l'exportation vers la Chine, que la contrefaçon était constituée.

SOCIAL

—

40. **Les al. 2, 3 et 4 de l'art. L. 2324-22-1 C. trav. sont conformes à la Constitution, sous une réserve** (CC, 19 janv. 2018)

Le premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du Code du travail impose à chaque liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité d'entreprise de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral. La liste se compose alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Les deuxième à quatrième alinéas de cet article fixent une règle d'arrondi arithmétique lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où la décimale est supérieure ou égale à cinq, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur tandis que, dans l'hypothèse inverse, il est procédé à l'arrondi à l'entier inférieur.

En adoptant l'article L. 2324-22-1, le législateur a entendu assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les institutions représentatives du personnel afin de mettre en œuvre l'objectif institué au second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution.

À cette fin, il était loisible au législateur de prévoir un mécanisme de représentation proportionnelle des femmes et des hommes au sein du comité d'entreprise et de l'assortir d'une règle d'arrondi pour sa mise en œuvre.

Toutefois, l'application de cette règle d'arrondi ne saurait, sans porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel résultant du principe de participation, faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral.

Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le législateur a ainsi assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre l'objectif institué au second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution et le principe de participation énoncé au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Dès lors, sous cette même réserve, les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2324-22-1 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, sont conformes à la Constitution.

41. Clause de non-concurrence : applicabilité, à la rupture conventionnelle, d'une contrepartie financière prévue en cas de licenciement (Soc., 18 janv. 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire qu'une clause de respect de la clientèle s'assimile à une clause de non-concurrence illicite et condamner l'employeur à payer à une salariée une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, retient que l'article 8-5-1 de la convention collective des experts-comptables qui s'applique aux parties, s'il prévoit des modalités relativement à la contrepartie financière des clauses de non-concurrence, n'envisage que les hypothèses de licenciement et de la démission et non de rupture conventionnelle en sorte que la salariée ne peut se prévaloir de ses dispositions, alors que le montant de la contrepartie financière à une clause de non-concurrence ne pouvant être minoré en fonction des circonstances de la rupture, il en résulte que la contrepartie prévue par la convention collective en cas de licenciement était applicable en l'espèce.

42. En l'absence de contrat écrit conclu dans le cadre de l'art. L. 1242-2 C. trav., le contrat de pigiste est, en principe, un CDI (Soc., 17 janv. 2018)

En l'absence de contrat écrit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du Code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail.

43. L'art. L. 3123-14 C. trav., obligeant à mentionner la durée du travail dans un contrat à temps partiel, ne s'applique pas au pigiste (Soc., 17 janv. 2018, même arrêt que ci-dessus)

Sauf la faculté pour l'intéressé de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions de l'article L. 3123-14 du Code du travail, dans leur rédaction applicable au litige [obligeant à mentionner la durée du travail dans un contrat de travail à temps partiel], ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige.

44. Comité d'entreprise : détermination de la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles (Soc., 7 fév. 2018, 2 arrêts, arrêt n° 1 ; arrêt n° 2)

L'évolution de la jurisprudence, qui a exclu de l'assiette de référence du calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles diverses sommes figurant au compte 641 mais n'ayant pas la nature juridique de salaires, conduit à priver de pertinence le recours à ce compte pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 2325-43 et L. 2323-86 alors applicables du Code du travail.

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise comme de la contribution aux activités sociales et culturelles, s'entend de la masse salariale brute constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (arrêts n° 1 et 2).

Il résulte des articles L. 1251-24 et L. 8241-1 du Code du travail que les salariés mis à disposition ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés ; lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice, celles-ci doivent lui être remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition ; il en découle que la rémunération versée aux salariés mis à disposition par leur employeur n'a pas à être incluse dans la masse salariale brute de l'entreprise utilisatrice servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles (arrêt n° 1).

Aux termes de l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Cassation de l'arrêt qui refuse de déduire de la masse salariale les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, les indemnités de retraite et les sommes versées au titre de l'intéressement (arrêt n° 2).

AGROALIMENTAIRE

—

45. Bail rural : abus de jouissance justifiant le prononcé de la résiliation du bail (Civ. 3^{ème}, 18 janv. 2018)

Ayant relevé que l'état des lieux d'entrée, annexé au bail, établissait le bon état des plantations, de l'arrosage, de l'écoulement des eaux, la qualité de la terre et de l'exposition et que le bailleur avait été alerté en janvier 2012 et octobre 2012 sur l'état des terres par le service « terres incultes » du conseil général, qui lui avait demandé de remettre en valeur ces terres incultes ou sous-exploitées et ayant retenu souverainement que le preneur ne rapportait pas la preuve de la réalisation des travaux qu'il avait envisagé d'effectuer et que l'absence d'exploitation du fonds pendant près de dix ans avait eu pour conséquence la disparition du verger et des plantations de cannes à sucre existants lors de la mise à disposition des lieux et était, à la date de la demande en résiliation du bail, de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, une cour d'appel a ainsi caractérisé un abus de jouissance justifiant le prononcé de la résiliation du bail.

46. SAFER : teneur de la motivation de la décision de rétrocession notifiée au candidat évincé (Civ. 3^{ème}, 18 janv. 2018)

Il résulte des articles L. 141-1 et R. 142-4 du Code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction applicable au litige, que, dans leur mission d'amélioration des structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, les SAFER peuvent acquérir des biens ruraux en vue de les vendre à des candidats capables d'en assurer la gestion et doivent motiver leurs décisions de rétrocession ; la motivation de la décision de rétrocession notifiée au candidat évincé doit permettre à celui-ci de vérifier la réalité des objectifs poursuivis au regard des exigences légales.

IT – IP – DATA PROTECTION

47. Atteinte à un système de traitement automatisé de données résultant d'un accès non-autorisé à l'insu des victimes (Crim., 16 janv. 2018)

Se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 323-1 du Code pénal la personne qui, sachant qu'elle n'y est pas autorisée, accède à l'insu des victimes, à un système de traitement automatisé de données.

48. Utilisation d'un compte Facebook et notion de consommateur au sens de l'art. 15 du règl. (CE) n° 44/2001 (CJUE, 25 janv. 2018)

L'article 15 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de « consommateur », au sens de cet article, lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet, collecte des dons et se fait céder les droits de nombreux consommateurs afin de faire valoir ces droits en justice.

L'article 16, paragraphe 1, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers.

49. Internet : irrégularité d'une mesure judiciaire de déréférencement à portée générale et automatique (Civ. 1^{ère}, 14 fév. 2018)

La juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne.

Cassation de l'arrêt qui, après avoir ordonné à la société Google Inc. de supprimer les liens qui conduisent, lors de recherches opérées sur le moteur Google.fr incluant les nom et prénom de M. X..., aux deux adresses URL précisées en son dispositif, enjoint à cette société de supprimer les liens qui conduisent, lors de recherches opérées dans les mêmes conditions, à toute adresse URL identifiée et signalée par M. X... comme portant atteinte à sa vie privée, dans un délai de sept jours à compter de la réception de ce signalement, prononçant ainsi une injonction d'ordre général et sans procéder, comme il le lui incombait, à la mise en balance des intérêts en présence.

50. Un nouveau guide de la CNIL sur la sécurité des données personnelles (CNIL, 23 janv. 2018)

Afin d'aider les professionnels dans leur mise en conformité quant à la sécurité des données personnelles, la CNIL publie un guide rappelant les précautions élémentaires devant être mises en œuvre de façon systématique.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.